

T-3125-75

T-3125-75

Pierre P. Montreuil (Plaintiff)

v.

The Queen in right of the Post Office Department of Canada (Defendant)

Trial Division, Addy J.—Quebec City, November 18; Ottawa, December 9, 1975.

Practice—Plaintiff claiming loss of salary—Defendant filing defence—Defendant subsequently moving to strike pleadings on grounds that statement of claim an abuse of process and discloses no reasonable cause of action—Federal Court Rules 419(1)(a)-(f).

Plaintiff claims from defendant sums of money as loss of salary for work not actually performed, but which he claims should have been assigned to him. Defendant, having submitted a defence without objection, now seeks to strike the pleadings, on the basis that the statement of claim (1) is an abuse of process and (2) discloses no reasonable cause of action.

Held, allowing the motion, the Court lacks jurisdiction and there is no reasonable cause of action. The general defence in reply to the statement of claim is fatal to defendant's first ground. Where a party pleads in reply to allegations in an opponent's pleading without objecting to its form or content, he may not then object to that pleading without withdrawing or altering his own. However, such principle does not apply to situations where the pleading objected to discloses no reasonable cause of action. As to (2), the Court could dismiss the motion, since a party may not move that his own pleading be struck out when it is open to the party to withdraw or alter it in view of the fact that the other party has not replied. But, since at any time, a defendant may ask for dismissal on this ground, as well as lack of jurisdiction, as submitted orally, to require further proceedings and incur additional expense would be unnecessary. The matter must be considered on the merits.

Dominion Sugar Co. v. Newman (1917-18) 13 O.W.N. 38, referred to.

MOTION.

COUNSEL:

Plaintiff for himself.
Y. Brisson for defendant.

SOLICITOR:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Pierre P. Montreuil (Demandeur)

c.

La Reine aux faits et droits du ministère des Postes du Canada (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Addy—
b Québec, le 18 novembre; Ottawa, le 9 décembre 1975.

Pratique—Le demandeur cherche à être dédommagé pour perte de salaire—La défenderesse dépose une défense—La défenderesse demande par la suite la radiation des plaidoiries au motif que la déclaration constitue un emploi abusif des procédures et ne révèle aucune cause raisonnable d'action—Règle 419(1)a) à f) de la Cour fédérale.

Le demandeur réclame à la défenderesse des montants d'argent à titre de salaire perdu pour un travail qu'il n'a pas fait, mais qu'il prétend qu'on aurait dû lui confier. La défenderesse, après avoir plaidé en défense sans soulever d'objections, demande maintenant la radiation des plaidoiries au motif que la déclaration (1) constitue un emploi abusif des procédures et (2) ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Arrêt: la requête est accueillie; la Cour n'a pas la compétence nécessaire et il n'existe pas de cause raisonnable d'action. La défense générale déposée en réponse à la déclaration constitue un obstacle fatal au premier motif qu'invoque la défenderesse. Lorsqu'une partie plaide en réponse aux allégations contenues dans la plaidoirie de la partie adverse sans soulever d'objection à sa forme ni à son contenu, il ne lui est pas loisible par la suite de s'opposer à la plaidoirie sans retirer ou modifier sa propre plaidoirie. Cependant, un tel principe ne peut s'appliquer lorsque la plaidoirie à laquelle on s'oppose ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Quant au second motif, la Cour pourrait rejeter la requête puisqu'une partie ne peut demander la radiation de sa propre plaidoirie lorsqu'il lui est loisible de la retirer ou de la modifier si l'autre partie n'y a pas répondu. Mais puisque le défendeur peut en tout temps demander le rejet de l'action pour ce motif aussi bien qu'en raison du manque de compétence, comme on l'a allégué oralement, il serait inutile d'exiger d'autres procédures et d'engager des frais additionnels. La requête doit être jugée au fond.

Arrêt mentionné: *Dominion Sugar Co. c. Newman* (1917-18) 13 O.W.N. 38.

REQUÊTE.

AVOCATS:

i

Le demandeur pour lui-même.
Y. Brisson pour la défenderesse.

PROCUREUR:

j

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: In the motion at bar, the defendant asks that pleadings be struck on two grounds:

- (1) that the statement of claim is an abuse of process and
- (2) that the statement of claim discloses no reasonable cause of action.

The defendant only filed the motion at bar after submitting a defence to the claim, without objecting in her defence to the form or content of the claim.

When the motion was heard, the Court asked counsel for the defendant whether he wished to make an oral motion for leave to withdraw or alter his defence; he declined, and requested the Court to hear the motion with the pleadings in their present state.

In so far as the first ground relied on by counsel for the defendant is concerned, the general defence raised in reply to the statement of claim is fatal to it; when a party pleads in reply to allegations contained in the opponent's pleading without raising an objection in law to the form or content of the pleading, he may not subsequently raise an objection to the opponent's pleading, without withdrawing or altering his own pleading, submitted in reply to that against which he is objecting (see *Dominion Sugar Co. v. Newman*¹). The Federal Court Rule 419(1)(b) to (f) inclusive must be interpreted in light of this basic principle.

However, the same principle cannot be applied to a motion filed under Rule 419(1)(a), which deals with situations where the pleading to which applicant objects discloses no reasonable cause of action or defence, since such a motion goes to the very nature of the action or defence, and its fundamental and essential right to be heard by the Court. Accordingly, when such a motion is allowed by the Court, the pleading or part thereof objected to is rendered legally void.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE ADDY: La défenderesse dans la présente requête demande radiation des plaidoiries pour deux motifs:

- 1) que la déclaration constitue un emploi abusif des procédures et
- 2) que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

La défenderesse n'inscrit la présente requête qu'après avoir plaidé en défense à la réclamation sans s'objecter dans sa défense à la forme ou au contenu de la réclamation.

Lors de l'audition de la requête, la Cour demanda au procureur de la défenderesse s'il désirait faire une requête orale pour permission de retirer ou de modifier sa défense; sa réponse fut négative. Il pria la Cour de procéder à l'audition de la requête avec les plaidoiries dans leur état actuel.

Tant qu'au premier motif invoqué par le procureur de la défenderesse, la défense générale déposée en réponse à la déclaration constitue un obstacle fatal: lorsqu'une partie plaide en réponse aux allégations contenues dans une plaidoirie de l'adversaire sans soulever d'objection en droit à la forme ou au contenu de la plaidoirie à laquelle il répond, il ne lui est pas loisible par la suite de s'objecter à la plaidoirie de l'adversaire sans retirer ou modifier sa propre plaidoirie en réponse à celle à laquelle il s'objecte (voir *Dominion Sugar Co. c. Newman*¹). Les alinéas b) à f) inclusivement du paragraphe (1) de la Règle 419 de la Cour fédérale doivent être interprétés à la lumière de ce principe fondamental.

Le principe ne peut cependant s'appliquer à une requête intentée sous l'empire de l'alinéa a) de la Règle 419(1), traitant de la situation où la plaidoirie à laquelle s'objecte le requérant ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, puisqu'une telle requête s'attaque à la nature même de l'action ou de la défense et à son droit fondamental et essentiel d'être considéré par le tribunal. Aussi lorsqu'une telle requête a été accueillie par la Cour, la plaidoirie, ou la partie de la plaidoirie faisant l'objet de l'attaque, est de fait frappée de nullité en droit.

¹ (1917-18) 13 O.W.N. 38.

¹ (1917-18) 13 O.W.N. 38.

This brings me to the second part of the present motion to strike out pleadings, namely, the applicant's allegation that the statement of claim discloses no reasonable cause of action. The Court could dismiss the motion since a party, in this case the defendant, may not move that his own pleading be struck out when it is open to the party to withdraw or alter his pleading in view of the fact that the other party has not replied thereto. However, since a defendant may, at any time, before and even during the trial, ask that an action be dismissed on this ground, as well as that submitted orally at the hearing of this motion, namely that the Court has no jurisdiction, I have reached the conclusion that it would be unnecessary and unfair to require that the parties institute further proceedings and incur additional expense, which would be the case should the objections raised by the defendant prove fatal to the plaintiff's action. The motion must accordingly be considered on its merits with respect to the argument based on alleged lack of a reasonable cause of action as well as lack of jurisdiction.

In his capacity as an employee of the Post Office Department of Canada, the plaintiff claims, in accordance with a collective agreement, that the defendant must pay him certain sums of money as a loss of salary for work which he did not actually perform, but which he claims his employer should have assigned to him rather than to other employees.

He made no allegation of fault. The claim accordingly is not based on tort committed by the Crown. Since the work was not performed by the plaintiff, he cannot base his claim on the right to compensation for services rendered to the Crown at the request of the latter and his claim must therefore be based on a contractual relationship. There exists no contractual relationship at law, in the strict sense, between the Crown and an employee (see *Reilly v. The King*²; *Zamulinski v. The Queen*³; and *Peck v. The Queen*⁴). The claim may only be based on the collective agreement. A

² [1932] S.C.R. 597 at 600.

³ (1957) 10 D.L.R. (2d) 685 at pages 693 and 694.

⁴ [1964] Ex.C.R. 966.

Ceci m'amène maintenant à considérer la deuxième partie de la présente requête en radiation des plaidoiries, c'est-à-dire, le motif invoqué par la requérante que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action. La Cour pourrait rejeter la requête puisqu'il n'est pas permis à une partie de faire une demande en radiation de sa propre plaidoirie, en l'occurrence, la défense, lorsqu'il est loisible à cette partie de retirer ou de modifier sa plaidoirie, en vue du fait que l'autre partie n'y a pas répondu. Mais puisqu'il est toujours loisible à un défendeur de demander en tout temps, soit avant le procès ou au procès même, le rejet d'une action pour ce motif, aussi bien que pour le motif invoqué oralement lors de l'audition de la présente requête à l'effet que la Cour n'a pas de juridiction, j'en suis venu à la conclusion qu'il serait inutile et injuste d'induire les parties à tenter d'autres procédures et à encourir des frais additionnels au cas où les objections soulevées par la défenderesse seraient de toute façon fatales à l'action du demandeur. La requête doit donc être considérée au fond quant à l'attaque basée sur une allégation de manque de cause raisonnable d'action et aussi de manque de juridiction.

Le demandeur, à titre d'employé au Ministère des Postes du Canada, réclame en vertu d'un contrat collectif que la défenderesse lui verse des montants d'argent à titre de salaire perdu pour du travail qu'il n'a pas fait mais qu'il prétend que son employeur aurait dû lui confié plutôt qu'à d'autres employés.

Il n'a pas allégué de faute. La réclamation n'est donc pas fondée sur un délit de la part de la Couronne. Le travail n'ayant pas été accompli par le demandeur, il ne peut fonder sa réclamation sur un droit en compensation pour des services fournis à la Couronne, à la demande de cette dernière, et sa réclamation doit donc se fonder sur une relation contractuelle. Il n'existe pas en droit de relation contractuelle au sens strict du mot entre la Couronne et son fonctionnaire (voir *Reilly c. Le Roi*²; *Zamulinski c. La Reine*³; et *Peck c. La Reine*⁴). La réclamation ne peut être fondée que sur le

² [1932] R.C.S. 597 à la page 600.

³ (1957) 10 D.L.R. (2^e) 685 aux pages 693 et 694.

⁴ [1964] R.C.É. 966.

complete procedure for the settlement of grievances is provided for in the agreement. The plaintiff availed himself of this procedure up to and including the last level, but failed to win his case. Under section 9.23 of the collective agreement, the procedure for settling grievances is final and binding on the employee unless the grievance is of the type that may be referred to arbitration.

The plaintiff made no attempt to refer the matter to arbitration. In this case, it is not necessary to settle the question of whether the grievance was one which could be referred to arbitration since this Court clearly would not have jurisdiction in any event; if the plaintiff is entitled to go to arbitration, the Court would not have jurisdiction since it may not interfere in a collective agreement when provision is made for settling a grievance, and if he is not entitled to arbitration, the collective agreement itself provides that the grievance procedure is final between the parties.

This Court accordingly has no jurisdiction and furthermore the plaintiff has no cause of action. The motion is allowed and the action is dismissed with cost to the defendant against the plaintiff.

contrat collectif. Une procédure complète de redressement de griefs est prévue dans ce contrat. Le demandeur s'est prévalu de cette procédure jusqu'au dernier pallier inclusivement et n'a pas réussi à obtenir gain de cause. Le contrat collectif à l'article 9.23 prévoit que la procédure de règlement des griefs est définitive et obligatoire pour l'employé à moins que le grief ne soit d'un type qui peut être renvoyé à l'arbitrage.

Le demandeur n'a pas tenté de s'en remettre à l'arbitrage. Il n'est pas utile en l'occurrence de trancher la question à savoir si le grief en est un qui lui permettrait de s'en remettre à l'arbitrage puisqu'il est évident que cette Cour n'aurait pas juridiction de toute façon; au cas où l'arbitrage lui serait permis, la Cour n'aurait pas juridiction puisqu'elle ne doit pas s'immiscer dans un contrat collectif lorsqu'une procédure est prévue pour que le grief soit réglé et, au cas où le demandeur n'aurait pas droit à un arbitrage, le contrat collectif lui-même prévoit que la procédure de grief est finale entre les parties.

Cette Cour n'a donc pas juridiction et de plus le demandeur n'a pas de cause d'action. La requête est accueillie et l'action est rejetée avec dépens contre le demandeur en faveur de la défenderesse.